



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7472 relative au projet de défrichement d'environ 2,68 ha pour l'aménagement de terrains à bâtir pour la construction de 24 habitations au lieu dit « Troyes » à Saint-Yaguen (40), reçue complète le 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) région Nouvelle Aquitaine sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du pays de Tarusate (Landes) du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 2,68 ha de parcelles forestières, préalablement à la réalisation d'un lotissement qui comprend en particulier :

- l'aménagement de 24 lots d'habitation dont cinq lots en habitat locatif social ;
- le raccordement à la station d'épuration pour les eaux usées ainsi qu'au réseau d'adduction d'eau potable ;
- un traitement paysager alliant la conservation des feuillus existantes et la plantation d'arbres d'essences forestières locales ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 700 m du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze*, directive "Habitats", Zone Spéciale de Conservation ;
- à environ 700 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II *Vallée de la Midouze et de ses affluents, lagune de la haute lande associées* ;
- dans le sous-bassin versant affluent du Bès, cours d'eau en lien hydraulique avec le site Natura 2000 précité ;
- à l'extrémité nord du bourg de la commune au droit de la RD 57, sur une parcelle formant corridor écologique, entourée à l'est comme à l'ouest de parcelles forestières ;
- dans une zone réglementaire AUH1, sur le secteur de « Troyes » du Plan Local de l'Urbanisme (PLUi) de la communauté de communes du pays de Tarusate, arrêté le 13 décembre 2018 ;
- en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en secteur de zones humides, dont la préservation est un objectif majeur du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Adour-Garonne (2016-2021) ;

Considérant qu'à ce stade de l'examen du dossier, l'analyse de l'état initial de toutes les parcelles concernées par le projet, de leur valeur patrimoniale en tant que zones humides et des enjeux écologiques qui en découlent, n'est pas réalisée ;

Considérant que le recensement des zones humides du terrain d'assiette du projet reste à effectuer en conformité avec la méthodologie découlant des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019, en prenant en compte, au-delà des critères pédologiques, les critères relatifs à la végétation ; étant précisé que cette identification est nécessaire à une démarche d'évitement et de réductions d'impacts ;

Considérant que les conclusions des investigations de terrain conduites du printemps 2017 à la fin de l'été 2017, puis au cours de l'été 2018 et en juin 2019, jointes en annexe de la demande, indiquent la présence :

- du Fadet des Laïches, espèce d'intérêt communautaire du site Natura 2000,
- d'une lande à molinie sur la partie nord (habitat d'intérêt communautaire et habitat d'espèces),
- d'une lande mésophile à mésohygrophile susceptible d'accueillir une faune d'intérêt, de reptiles, d'amphibiens, d'oiseaux et de papillons ;

Étant précisé que :

- le projet est susceptible d'impacter des enjeux écologiques, déjà caractérisés à ce stade de « moyens » à « forts » ;
- les investigations réalisées, ne permettent pas de garantir un inventaire suffisant des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être, et que les fonctionnalités écologiques qui demandent à être étudiées compte tenu des premiers résultats d'inventaire produits ;

Considérant que l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale rendu sur le projet de PLUi susvisé mentionne des compléments à apporter quant aux secteurs qui font état de sensibilités écologiques fortes du point de vue des habitats et des zones humides ; étant précisé que la demande présentée n'apporte pas ces éléments de justification ;

Considérant que le projet vise l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi du secteur de « Troyes » qui prévoit la création de deux bandes paysagères en « espace collectif à maintenir enherbé et planté » avec des « plantations à réaliser » :

- sans apporter la démonstration de mesures d'évitement d'impact suffisantes quant aux enjeux de préservation des zones humides, des habitats et espèces protégées ainsi que des risques feu de forêt et remontée de nappe ;
- en prévoyant une mesure de compensation des impacts sur une parcelle isolée en zone urbanisée le long de la RD 57, sans préciser les conditions de sa possible fonctionnalité sur le plan écologique ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'éléments démontrant une capacité suffisante de la station d'épuration concernant le traitement des eaux usées générées par le projet ;

Considérant que les sensibilités environnementales du secteur retenu doivent être appréhendées en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, en particulier pour limiter les impacts de l'aménagement sur la biodiversité, le risque feu de forêt, la gestion des eaux et des zones humides ;

Considérant que l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative du projet d'ensemble sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 2,68 ha pour l'aménagement de terrains à bâtir au lieu dit « Troyes » à Saint-Yaguen dans le département des Landes nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R 122-5 du code de l'environnement ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 octobre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué



Christian MARIE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

